

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Impôts locaux : dégrèvement total.

22622. — 2 février 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** si le dégrèvement total des impôts locaux pour une personne âgée de plus de soixante-quinze ans, non imposable à l'impôt sur le revenu, n'est subordonné à aucune condition de qualité du logement.

*Proposition de l'O.C.D.E. :
sauvegarde des zones côtières frontalières.*

22623. — 2 février 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le conseil de l'organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) suggérant que, dans tous les cas où des projets publics et privés importants ont des conséquences pour l'environnement sur des zones côtières situées dans d'autres pays, il conviendrait qu'une coopération active soit établie entre les pays membres dans leurs analyses des conséquences pour l'environnement de ces projets. Les résultats de ces analyses devraient être dûment pris en considération par les pays membres concernés dans la mise en œuvre de leurs mesures de politique.

Foyers-Clubs : exonération de la redevance Télévision.

22624. — 2 février 1977. — **M. Jacques Maury** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur la situation des foyers-clubs situés dans les grandes villes et accueillant un grand nombre de personnes âgées.

Ceux d'entre eux qui possèdent des postes de télévision se voient dans l'obligation d'acquitter chaque année la redevance de télévision. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, devant les difficultés financières rencontrées par ces foyers de personnes âgées, en particulier dans la recherche d'un bon équilibre de leur budget, de les exonérer de la redevance de télévision, ainsi que cela semble être le cas pour un certain nombre de personnes âgées, prises individuellement.

Charente : médecins chargés de la santé scolaire.

22625. — 2 février 1977. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **Mme le ministre de la santé** dans quelle mesure et dans quel délai seront donnés au département de la Charente les moyens financiers nécessaires pour que les postes indispensables de médecins chargés de la santé scolaire puissent être pourvus en Charente.

*Enfants de coopérants scolarisés en France :
frais de transport pendant les congés.*

22626. — 2 février 1977. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la coopération** que les coopérants ayant des enfants scolarisés en France et désirant les faire venir auprès d'eux au cours des vacances scolaires sont dans l'obligation d'assumer eux-mêmes le paiement de la moitié de leurs frais de transport, l'autre moitié étant prise en charge par le ministère. Cette situation paraît inéquitable car si lesdits enfants, dont les parents sont obligés de se séparer pour les besoins d'une meilleure scolarisation, résidaient avec eux, la totalité des frais de transport serait à la charge de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible de prendre des mesures tendant à supprimer cette disparité.

Agents contractuels : statut.

22627. — 2 février 1977. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la coopération** que les services accomplis en coopération par des agents contractuels sont, aux termes de l'article 8 de la loi n° 72-559 du 13 juillet 1972, assimilés aux services rendus en France par des agents non titulaires ou non permanents, notamment en ce qui concerne la nomination en qualité de fonctionnaires de l'Etat d'agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics ou d'agents permanents des services, établissements ou entreprises publics à caractère industriel ou commercial. Il apparaît que peu d'entre eux puissent bénéficier de ces dispositions. Il lui demande en conséquence si, à égalité de durée de services, il ne lui paraît pas possible d'assimiler ces agents contractuels aux militaires retraités pour l'admission à certains emplois publics.

Guadeloupe : utilisation de chiens policiers par les forces de l'ordre.

22628. — 2 février 1977. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'abominable pratique, en honneur depuis peu en Guadeloupe, de l'utilisation de chiens policiers dans les moindres occasions d'intervention des forces de police. Après les regrettables incidents des fêtes de Noël où des chiens furent lâchés par les gendarmes contre des jeunes gens, c'en est un autre, bien plus grave, dont fut victime le 30 décembre 1976 un chef d'équipe du port autonome de Pointe-à-Pitre, attaqué dans l'exercice de ses fonctions par deux chiens appartenant à des gendarmes en civil de la brigade maritime. Malmené, conduit de force sur la vedette de la gendarmerie, blessé, il fut en outre molesté et verbalisé pour mauvais traitements à animaux domestiques, alors qu'il se trouvait en état de légitime défense contre des chiens dressés pour l'attaque. De cette agression inattendue et injustifiable il est résulté pour ce paisible travailleur des blessures par morsures, des vêtements déchirés et des troubles cardiaques aggravés par les brutalités policières. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes ou instructions les polices urbaine et maritime sont autorisées à agresser des citoyens sans interpellation ou identification préalables ; 2° de diligenter rapidement une enquête aux fins de rechercher et de sanctionner les auteurs de tels faits ayant indigné l'opinion publique guadeloupéenne ; 3° de donner des instructions pour faire cesser l'utilisation des chiens contre une population de nature paisible, mais très hostile aux procédés policiers, à la limite d'un certain racisme, portant atteinte à la dignité de l'homme antillais et rappelant la pire époque du colonialisme ; 4° de prendre toutes mesures pour qu'aux difficultés économiques auxquelles sont confrontés les Guadeloupéens, et en particulier les jeunes, ne viennent s'ajouter des brimades et des provocations susceptibles d'aggraver la détérioration du climat socio-politique.

Retraités : déduction des frais « professionnels » de leurs revenus.

22629. — 2 février 1977. — **M. Charles Allès** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur la situation des retraités. En effet, ceux-ci n'ont pas la possibilité de déduire de leurs revenus les 10 p. 100 ou plus de frais dits professionnels dont bénéficient les autres contribuables. A revenu égal, les retraités paient l'impôt sur 80 p. 100 de leurs revenus bruts au lieu de 72 p. 100 et moins (jusqu'à 60 p. 100 et 50 p. 100) pour d'autres catégories de contribuables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que soit réexaminée leur situation compte tenu que l'âge, la maladie et la solitude entraînent pour eux des charges plus lourdes.

Hôtels : uniformisation des taux de T. V. A.

22630. — 2 février 1977. — **M. Charles Allès** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas anormal que les hôtels non homologués « tourisme » soient assujettis aux taux de T. V. A. intermédiaire alors que des établissements hôteliers du secteur du tourisme bénéficient du taux réduit. Ce taux réduit, établi pour son caractère incitatif à l'amélioration du confort, permet aux établissements qui en bénéficient de ne pas augmenter leurs prix, alors que les clients de condition modeste des hôtels dits « de préfecture » paient la T. V. A. à un taux supérieur à celui que paient leurs homologues des hôtels de classe supérieure. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'uniformiser la T. V. A. au taux réduit pour toutes les affaires portant sur l'hébergement, ce taux étant encore supérieur à celui en vigueur dans les pays du Marché commun.

*U. E. R. de droit de Pau : présidence du jury
de certaines épreuves.*

22631. — 2 février 1977. — **M. Pierre Sallenave** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que le souci qu'elle a manifesté, en juin 1976, d'éviter toute irrégularité dans le déroulement des examens a eu pour conséquence, notamment à la faculté de droit et de sciences économiques de Pau, de faire renvoyer au mois de septembre la première session de ces examens. Or, si l'article 11 de l'arrêté du 7 février 1973 sur le D. E. U. G. prévoit que le Président du jury est choisi « parmi les professeurs ou maîtres de conférences ou personnels assimilés », à l'U. E. R. de droit et sciences économiques de Pau, les épreuves écrites des trois enseignements fondamentaux d'histoire des institutions, de droit civil et de droit constitutionnel de première année sont assurées par des maîtres-assistants et non par des enseignants appartenant aux catégories citées dans le décret. Il lui demande, devant le risque d'une délibération non valable en raison d'une présidence irrégulière, les mesures qu'elle compte prendre pour éviter toute contestation éventuelle et plus précisément s'il ne lui paraît pas opportun, en pareil cas, d'accorder le droit avec le fait en reconnaissant la validité d'une présidence assurée par un maître-assistant.

Entreprise S. L. A. C-Therm'x à Rillieux (Rhône) : situation.

22632. — 2 février 1977. — **M. Auguste Pinton** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la S. L. A. C. Therm'x, entreprise fabriquant à Rillieux (Rhône) des appareils de chauffage, et employant actuellement plus de 300 personnes. Il lui indique que cette société a déposé son bilan et que le syndicat doit déterminer si l'entreprise pourra être rachetée ou si elle devra être fermée. Il semble que, malheureusement, c'est la seconde solution qui sera proposée. En conséquence le maire de la commune intéressée, et celui de Caluire (lieu du siège social) sont intervenus, avec l'appui du préfet, auprès de la Banque de France et du Crédit Lyonnais qui ont refusé catégoriquement toute aide financière à ladite société. Compte tenu qu'à Rillieux, ville nouvelle en plein développement (31 131 habitants en 1975), les industries sont rares, et les habitants contraints à des déplacements longs et pénibles pour se rendre à leur travail, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'intervenir auprès des instances financières précitées, et tout spécialement auprès de son collègue de l'économie et des finances, pour qu'une action soit entreprise en vue d'éviter la fermeture de ladite usine.

Avis du Gouvernement sur une recommandation de l'U. E. O.

22633. — 2 février 1977. — **M. Pierre Croze** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il lui est possible de lui faire connaître l'avis du Gouvernement sur la recommandation n° 293 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur l'Union européenne et l'U. E. O., et notamment : 1° s'il est disposé à fixer dans de brefs délais la nouvelle mission du comité permanent des armements ; 2° par quels moyens il envisage de réaliser la coordination qui semble nécessaire entre la mission du comité permanent des armements et celle du groupe européen de programme.

Création de rues piétonnières : nombre de villes.

22634. — 2 février 1977. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir dresser la liste des villes de plus de 9 000 habitants qui ont créé des rues (ou des groupes de rues) réservées aux piétons. Il lui demande aussi si certaines villes ont renoncé, après expérience, à l'ouverture de ces rues piétonnières.

Accroissement du parc de motrices des trains T. E. E.

22635. — 2 février 1977. — **M. Pierre Giraud** porte à la connaissance de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** les retards fréquents et importants enregistrés sur la liaison T. E. E.—Paris—Bruxelles—Amsterdam, retards dus au surmenage des motrices (le 28 janvier : motrice CC Bayonne, 65 minutes de retard à Paris après changement de train à Chantilly). Il lui demande de solliciter de la S. N. C. F. un accroissement de son parc de motrices électriques, qui permettrait un meilleur entretien du matériel.

Conditions de libéralisation des loyers à la fin du plan de lutte contre l'inflation.

22636. — 2 février 1977. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur certains aspects du plan de lutte contre l'inflation qu'il fait appliquer actuellement avec rigueur et efficacité et dont les résultats apparaissent déjà comme satisfaisants. Il souhaite que soit ainsi poursuivie jusqu'à son terme cette action indispensable pour le redressement économique du pays. Il est prévu, dans le cadre de ce plan, un plafonnement des majorations de loyer dont le taux maximal est fixé dans le cas le plus général à 6,5 p. 100 durant l'année 1977. Il lui demande, à propos des loyers dont les augmentations sont indexées sur l'évolution du coût de la construction, s'il est dans ses intentions d'autoriser à l'expiration du délai d'exécution dudit plan un rattrapage automatique de ces loyers par application du dernier indice de construction connu sur le loyer de base, sans que soient prévues des mesures transitoires.

Conseils d'écoles : participation des délégués départementaux de l'éducation.

22637. — 2 février 1977. — **M. Pierre Sallenave** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° IV-259 du 27 mai 1969 relative aux conseils d'écoles réservait au sein de ceux-ci une place importante en raison de la nature de leurs fonctions aux délégués départementaux de l'éducation nationale. Pour ces motifs, il semblait que dans le cadre de la réforme, la participation de ces délégués aux réunions des nouveaux conseils d'écoles serait confirmée et il n'en est rien. Il lui demande qu'une rectification soit apportée à l'article 17 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, afin de rétablir les délégués départementaux dans l'un de leurs principaux rôles.

Pêche des tellines : légalité d'un nouveau procédé.

22638. — 2 février 1977. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** le cas d'un pêcheur inscrit maritime qui pratique la pêche de coquillages dits tellines avec un petit bateau équipé d'un moteur de 20 CV, en tirant un petit appareil de 50 centimètres d'ouverture, dit tellinier, qui pêche ces coquillages à une distance variant entre trois et cinq cents mètres de la côte, sur des bancs de sable sur lesquels vivent par bancs les tellines. Cette pêche est pratiquée habituellement par des pêcheurs qui traînent un appareil

identique, d'une ouverture plus grande, 80 cm à 1 mètre, par leur propre traction physique sur des bancs situés à un maximum de cent mètres de la côte, ces pêcheurs travaillant à pied dans un maximum d'un mètre cinquante d'eau ne peuvent aller pêcher par leurs propres moyens à la distance où travaille le petit bateau. Le pêcheur en bateau innove donc par un moyen non encore pratiqué, et pour cette raison se voit verbalisé avec retrait de son rôle car « il pêche à l'intérieur des trois milles avec un engin dit arc traînant », ce mode de pêche, inexploité, est donc comparé au chalut classique, mais l'assimilation est faussée par les dimensions du matériel employé et surtout par la méthode de pêche. Il lui demande donc si la décision sans appel de l'administrateur ou du syndic est juridiquement valable, compte tenu qu'il paraît peu probable que la législation en vigueur prescrive de tels moyens de pénalisation lorsqu'il s'agit d'une méthode qui était inemployée et que le droit n'a pu prévoir et sanctionner par voie de conséquence.

Comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel : publication du décret.

22639. — 2 février 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances** si le décret prévu à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 concernant la mise en place des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel sera bientôt publié.

Ecole « géminée » de garçons d'Estaires (Nord) : création d'un poste d'enseignant supplémentaire.

22640. — 2 février 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, sur la situation de l'école « géminée » de garçons, à Estaires (Nord). Cet établissement comporte 5 classes et accueille 180 élèves. Pour la 3^e année consécutive, la moyenne des classes qui composent ce groupe est supérieure à 35 élèves. Cette année les cours moyens fonctionnent avec 40 enfants, ce qui signifie que les élèves qui partiraient en 6^e l'an prochain et auxquels il faudrait un enseignement renforcé et individualisé, eu égard au milieu social dont ils sont issus, se trouvent dans des classes surchargées. En lui signalant : qu'une 6^e classe existe et est prête à fonctionner ; que le comité technique paritaire départemental a donné un avis favorable à l'ouverture de la 6^e classe ; que l'inspecteur d'académie, par lettre du 6 janvier 1977 ayant précisé : « C'est bien volontiers que je réaliserai cette mesure dès que les moyens en postes mis à ma disposition me le permettront. » Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin d'accorder dans les plus brefs délais le poste indispensable à une bonne scolarisation des élèves de cet établissement.

Détermination d'un nouvel indice des prix.

22641. — 2 février 1977. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les suggestions qui ont été faites quant à la détermination d'un nouvel indice des prix tenant compte de la réalité du coût de la vie, et notamment de l'importance de la charge logement. Considérant que le mode de calcul actuel de l'indice des prix par l'I. N. S. E. conduit à une sous-estimation de la hausse réelle du coût de la vie, tenant compte également du fait que cet indice est de plus en plus contesté par toutes les organisations socio-professionnelles, considérant enfin que l'I. N. S. E. E. procède à une pondération arbitraire et invraisemblable lorsque, par exemple, elle ne retient que 4,92 p. 100 pour la part du loyer, il lui demande si le Gouvernement envisage de définir et d'examiner un nouvel indice en concertation avec les syndicats.

Travailleurs licenciés à Bolbec (Seine-Maritime) : octroi de l'indemnité de 90 p. 100 à certains.

22642. — 2 février 1977. — **M. Jacques Eberhard** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de sa question écrite n° 21221 du 21 septembre 1976 relative à la situation du personnel licencié des Etablissements Descenetais-Boussac de Lillebonne-Bolbec-Caudebec en Seine-Maritime. Il prend acte des promesses de réembauchage dont il lui fait part dans sa réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat du 1^{er} février 1977. Toutefois, il attire son attention sur un point de sa question restée sans réponse. Il s'agit du versement de l'indemnité de 90 p. 100 au-delà de la limite d'un an pour les travailleurs licenciés n'ayant pas encore retrouvé du travail.

(300 ouvrières environ sont toujours inscrites à l'agence locale pour l'emploi de Bolbec et leur indemnité est arrivée à échéance). En conséquence, il souhaite connaître dans les meilleurs délais les dispositions prises par le Gouvernement à ce propos.

Agents relevant de l'ex-casse de retraites de la France d'outre-mer : droits à pension.

22643. — 3 février 1977. — A propos de l'application de l'article 73 de la loi de finances pour 1976, n° 75-1278 du 30 décembre 1975, **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, si la limite d'âge demeure à cinquante-sept ans pour les agents des corps autonomes de la France d'outre-mer et à cinquante-cinq ans pour les agents des cadres latéraux; d'autre part, si le congé spécial accordé aux agents des corps autonomes de l'Etat est maintenu; enfin, si la période transitoire s'applique aux agents qui désirent prendre leur retraite par anticipation, avant l'âge limite ou avant le congé spécial pour les corps autonomes.

Situation d'un dirigeant de société au regard du droit du travail.

22644. — 3 février 1977. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre du travail** qu'un directeur unique de société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966 cumule, le plus légalement du monde, son mandat social de seul membre du directoire avec les fonctions salariées de directeur commercial. Un contrat de travail a été régulièrement établi et enregistré, signé du président du conseil de surveillance. Le dirigeant en question consacre plus de temps et déploie plus d'efforts à ses fonctions de direction commerciale qu'à ses attributions de directeur général. L'A. S. S. E. D. I. C., se fondant sur le double fait que l'intéressé est dirigeant mandataire social, que les premiers bulletins de salaires portent la mention de « directeur unique », et bien que le contrat de travail dispose que M. X... a été employé à effet rétroactif de la constitution de la société (quatre mois auparavant) comme directeur commercial, tend à refuser l'affiliation de l'intéressé au régime de l'assurance chômage. A noter que non seulement les traitements de ce dirigeant sont plus que raisonnables, mais encore que, sans les efforts déployés par l'intéressé, il n'y aurait pas eu de société. Il apparaît, *a priori*, que ce refus est mal fondé et qu'il semble inutile de laisser entendre qu'un contrat de travail doit être réel pour que son bénéficiaire puisse se prévaloir des droits qui y sont attachés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il est susceptible de prendre afin que l'intéressé puisse être régulièrement affilié au régime de l'assurance chômage.

Taxe sur les eaux minérales : relèvement.

22645. — 3 février 1977. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la taxe sur les eaux minérales n'a pas été modifiée depuis la loi de finances de 1948, ce qui prive les collectivités locales intéressées de ressources importantes. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de relever prochainement le taux de cette taxe.

Aides au développement régional : intervention des collectivités locales en matière industrielle.

22646. — 3 février 1977. — **M. Jean Proriol** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que la circulaire interministérielle n° 12426 du 24 mai 1976 relative au fonctionnement de la procédure déconcentrée d'attribution des primes de développement régional semble ne pas tenir compte du fait que, dans certains cas exceptionnels, les collectivités locales (communes, syndicats de communes, etc.) construisent puis rétrocèdent à des entreprises soit par location-vente, soit par vente à paiement échelonné, les bâtiments industriels dont elles ont besoin. En effet, « les communes et syndicats de communes n'ayant pas pour objet la construction de bâtiments à usage professionnel » sont implicitement exclus du bénéfice de la prime de développement régional (P. D. R.). Il lui demande si, comme l'avait expressément souhaité le conseil régional d'Auvergne dans son rapport sur les aides au développement régional accordées dans le cadre du « programme Massif Central », les communes ne pourraient pas bénéficier de la P. D. R. en cas de location-vente de bâtiments industriels. Il lui demande en outre de lui indiquer si, dans le cas de vente

à paiement échelonné sur une durée égale à la durée de l'emprunt contracté par la collectivité locale pour les construire, une commune peut, par contre, bénéficier elle-même d'une P. D. R. ou si celle-ci est attribuée à l'industriel lui-même.

Aides au développement régional : précisions sur l'aide spéciale rurale.

22647. — 3 février 1977. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur une disposition de la récente circulaire interministérielle relative à l'attribution de l'aide spéciale rurale (A. S. R.) instituée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976 qui stipule page 2 (§ I A 1) : « On considère qu'un emploi est localisé dans une zone primable dès lors que le siège de l'établissement qui recrute le salarié occupant cet emploi est localisé dans cette zone primable. » Cette disposition peut être interprétée (au moins) de deux manières : ou bien le siège social de la société doit être situé dans la zone primable, ce qui exclut *ipso facto* du bénéfice de l'A. S. R. les emplois créés par satellisation d'ateliers à partir de maisons-mères situées par exemple en milieu urbain; ou bien les emplois sont créés dans un établissement physiquement implanté dans la zone primable (bureau, ateliers, usine, etc.). Etant donné les divergences d'interprétation que suscite déjà un tel texte, il souhaite que des précisions complémentaires soient apportées à bref délai afin d'éviter que les comités départementaux pour la promotion de l'emploi ne refoulent des dossiers réglementairement recevables.

Testaments-partages.

22648. — 3 février 1977. — **M. Jean Natali** fait observer à **M. le ministre de la justice** que de très nombreux parlementaires représentant tous les groupes politiques ont formulé, depuis près de dix ans, des centaines de réclamations en vue d'obtenir la modification des principes détestables appliqués lors de l'enregistrement des testaments. Leurs démarches parfaitement justifiées se sont heurtées à un refus systématiquement motivé par des raisons exposées à maintes reprises, mais qui n'ont aucune valeur car elles sont artificielles en contradictoires. D'autre part, la Cour de cassation, insensible aux plaintes des contribuables, ne veut pas condamner la réglementation actuelle. Or, celle-ci aboutit à de véritables absurdités. C'est ainsi par exemple qu'un testament par lequel un testateur sans postérité a distribué ses biens à ses frères, ses neveux et ses cousins est considéré comme un testament ordinaire et enregistré au droit fixe. De même, un testament par lequel le père d'un seul enfant a réparti sa succession entre son enfant unique et d'autres bénéficiaires (ascendants, femme, héritiers collatéraux ou simples légataires) est considéré comme un testament ordinaire et également enregistré au droit fixe. Au contraire, un testament par lequel le père de plusieurs enfants a procédé à la distribution de sa fortune entre ces derniers est considéré comme un testament-partage. Le droit fixe est alors remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. On est obligé de constater qu'une telle disparité de traitement pénalise injustement les familles françaises les plus dignes d'intérêt. Une bureaucratie despotique et entêtée persiste à nier cette évidence. Elle s'obstine avec un acharnement extrême à maintenir en vigueur sa routine inhumaine et antisociale. Il lui demande si, pour y remédier, il accepte de déclarer qu'une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement sous prétexte que les bénéficiaires d'un testament sont tous des descendants du testateur est inéquitable et ne constitue pas une interprétation correcte de la volonté du législateur.

Impôts locaux : répartition entre les quatre taxes.

22649. — 3 février 1977. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances**, qu'aux termes de l'article 1636 du code général des impôts, la répartition entre les quatre anciennes contributions directes est effectuée à partir de la situation constatée en 1973, corrigée chaque année en fonction de la variation de la matière imposable. Or cette disposition légale a été interprétée en 1976 de façon restrictive par l'administration centrale des finances à propos de la modification des valeurs locatives industrielles. Considérant que le changement de tarification des usines ne découlait pas d'un accroissement de leur consistance ni de leur prix de revient, l'administration fiscale n'a pas intégré le supplément de valeur locative dans le calcul des éléments de répartition. Il s'ensuit une réduction du taux de répartition du foncier bâti. Cette réduction est préjudiciable aux collectivités locales qui la subissent puisqu'elle entraînera une moins-value en matière de subvention de l'Etat concernant les

locaux en cours d'exemption temporaire, celle-ci étant calculée en 1977 compte tenu d'un taux d'imposition atténué. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier, dès cette année, à cet état de fait, et en particulier pour que la répartition entre les quatre anciennes contributions directes tienne effectivement compte de la variation de la matière imposable.

Modernisation du canal du Midi.

22650. — 3 février 1977. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'il avait fait connaître au Sénat qu'il avait respecté les choix prévus par le VII^e Plan dans le cadre des programmes d'actions prioritaires. Par ailleurs, il avait indiqué que pour éviter l'incertitude qui pourrait résulter des négociations permanentes entre ses services et son ministère et les différentes régions, il avait demandé au Premier ministre, au titre des programmes d'actions prioritaires d'initiatives régionales, de codifier un certain nombre d'autres opérations d'équipement pour lesquelles il était possible de prévoir des financements conjoints de l'Etat et des établissements publics régionaux. Deux milliards seraient ainsi consacrés au cours du VII^e Plan, trois cents ou quatre cents millions en 1977. Il lui demande s'il compte inscrire sur la liste qui ne serait pas close la modernisation du canal du Midi.

Retraite anticipée pour certains travailleurs.

22651. — 3 février 1977. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une catégorie de salariés dont le cas devrait être étudié afin d'obtenir la retraite à l'âge de soixante ans. En font partie : ceux qui, n'ayant pas exercé de travaux classés « manuels » sont entrés en service à l'âge de quinze ans comme salariés à temps plein et salaire journalier normal, ont cotisé comme tels à la sécurité sociale ou aux assurances sociales et auront, de ce fait, quarante-cinq années de service et de versements aux organismes sociaux, à l'âge de soixante ans et cinquante années à l'âge de soixante-cinq ans lorsqu'ils pourront bénéficier de la retraite. Il s'agit principalement de salariés entrés en fonctions dès la fin de la scolarité fixée alors à treize puis à quatorze ans ou qui ont dû interrompre leurs études du fait de la guerre et entrer, ainsi, directement dans la vie active. Non seulement ils n'ont bénéficié d'aucun avantage social pendant la période allant de quinze à vingt ans, mais ils ont versé des cotisations qui ont profité aux autres. A l'âge de cinquante-deux ans et demi soit après trente-sept ans et demi de service ils atteignent le maximum de versements, pour prétendre à l'âge de la retraite à 50 p. 100 du salaire. Ils verseront donc, pendant douze ans et demi sans que cela ne leur apporte aucun autre avantage. Afin de combler ce désavantage par rapport à d'autres catégories, il serait souhaitable que ces salariés puissent prétendre à la retraite plus tôt (cinquante-huit ou soixante ans) ou bénéficier d'un taux de retraite supérieur proportionnel aux années de versement dépassant le minimum de cent cinquante trimestres nécessaires pour obtenir une retraite égale à 50 p. 100 du salaire ou à 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si une décision favorable ne pourrait intervenir donnant satisfaction à cette catégorie d'assurés

Guadeloupe : projet d'installation d'une boulangerie industrielle

22652. — 3 février 1977. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la vive émotion créée chez les syndicats des boulangers et boulangers-pâtisseries à l'annonce de l'installation d'une boulangerie industrielle dans le département de la Guadeloupe. Ces syndicats protestent énergiquement contre ce projet et font ressortir que, loin de procurer de nouveaux emplois, il ne ferait qu'aggraver les difficultés économiques au niveau de l'emploi et de la commercialisation. La profession, telle qu'elle est actuellement organisée occupe plus de mille deux cents personnes. Ils déplorent que, sous couvert d'une politique d'industrialisation de la Guadeloupe, on sacrifie les intérêts des moyennes et petites industries de boulangeries guadeloupéennes ayant procédé à de très importants investissements nécessaires à leur développement et à leur modernisation. En conséquence, il lui demande, d'une part, que ce projet d'industrialisation soit abandonné et que d'autres formes d'industrialisation telles que : industrie agro-alimentaires, organisation de la pêche et conserverie de poissons, soient de préférence envisagées ; et il souhaite, d'autre part, que toutes assurances soient données à cette catégorie d'artisans traditionnels correspondant aux besoins de la population.

Ventes : pratique du « colis épargne ».

22653. — 4 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations de la direction des prix du ministère de l'économie et des finances, mettant en garde les entreprises contre la pratique dite du « colis épargne ». Compte tenu que cette direction indique à cet égard qu'elle « souhaiterait qu'une concertation s'établisse entre les différents partenaires commerciaux en vue d'instaurer une sorte de code de bonne conduite, répertoriant les politiques admises dans le cadre des conditions générales de vente qui seraient publiées et que chacun s'engagerait à respecter », il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard.

Nord-Pas-de-Calais : primes d'installation en faveur des artisans.

22654. — 4 février 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le retard du paiement des primes d'installation en faveur des artisans, primes annoncées en février 1976. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer pour les chambres de métiers du Nord et du Pas-de-Calais : le nombre de dossiers présentés à la commission départementale ; le nombre de dossiers examinés ; le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une acceptation ; le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un versement effectif à ce jour.

Iran : projet de construction de logements.

22655. — 4 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser : 1° l'état actuel de réalisation du programme envisagé au début de l'année 1975 pour la construction de deux cent mille logements en Iran ; 2° l'état actuel d'implantation d'une structure permanente d'études construction de logements en Iran, implantation dont l'annonce avait été faite en octobre 1976.

Taxe « 1 p. 100 logement » : application aux entreprises agricoles.

22656. — 4 février 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur la réforme du champ d'application de la taxe « 1 p. 100 logement » aux entreprises du monde agricole qui avait été envisagée par le Gouvernement ainsi qu'il le précisait en 1976 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 22 janvier 1976, p. 107). Compte tenu qu'en réponse à sa question écrite 20427 du 4 juin 1976 il indiquait notamment à l'égard de l'extension du champ d'application de la taxe 1 p. 100 logement que « le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt qu'il y aurait à supprimer cette exception ; une telle mesure assurerait en effet, en même temps que l'égalité des entreprises devant l'effort de construction, le développement de celui-ci en faveur du monde rural », il lui demande de lui indiquer l'état actuel et les perspectives des études complémentaires « actuellement en cours » (*Journal officiel*, débats du Sénat, 19 août 1976).

Cadre en chômage créant son entreprise : allocation chômage.

22657. — 4 février 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'initiative du Gouvernement tendant à permettre à un cadre en chômage, créant son entreprise, de disposer pendant six mois de l'allocation chômage. Compte tenu de l'intérêt de cette mesure, il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de la publication de la circulaire créant cette possibilité.

Projet de convention sur l'asile territorial.

22658. — 4 février 1977. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser : 1° quelle est l'attitude du gouvernement français à l'égard du projet de convention des Nations Unies sur l'asile territorial ; 2° si le gouvernement français envisage d'engager, en consultation avec les gouvernements des autres Etats membres du Conseil de l'Europe, une action conjointe et déterminée pour la réalisation d'une convention qui corresponde aux traditions libérales de l'Europe occidentale en la matière, notamment en ce qui concerne le séjour provisoire et le principe de non-refoulement.

*Familles de quatre enfants et plus :
réduction de 30 p. 100 sur les transports ferroviaires.*

22659. — 4 février 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur le fait suivant. M. et Mme A... ont formulé, à la S. N. C. F., une demande de carte permanente de réduction à 30 p. 100. Leur démarche leur semblait justifiée car ils ont eu cinq enfants, le dernier a maintenant quinze ans. La réponse a été négative car la S. N. C. F. indique que le dernier enfant est né dix mois après le décès accidentel du quatrième, décès survenu à l'âge de dix ans. M. et Mme A... n'ont donc pas élevé ensemble cinq enfants ! Cette réponse est particulièrement inhumaine ! Elle lui rappelle : 1° que, par une question orale du 19 octobre 1976, elle demandait, entre autres, que la carte permanente de réduction fût donnée aux parents de quatre enfants ; 2° que cette « revendication » est appuyée par toutes les organisations familiales. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour que cette demande soit satisfaite pour les familles comptant quatre enfants et, dans l'immédiat, pour toutes les familles comptant cinq enfants, même si ces cinq enfants n'ont pas été élevés « ensemble ». En présence de faits aussi choquants, il apparaît que les discours sur la famille ne sont pas suivis d'effets, même quand il s'agit de n'accorder que ce qui, dans l'esprit des textes, semble aller de soi.

Paris : versement de l'allocation d'aide sociale aux handicapés.

22660. — 4 février 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes handicapées, titulaires d'une allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes. Jusqu'au mois de décembre dernier, elles relevaient, en ce qui concerne Paris, de la direction générale de l'action sanitaire et sociale de la capitale. Elles viennent d'être informées que dorénavant, elles devront s'adresser à la caisse d'allocations familiales qui est chargée de régler cette allocation en application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Or, l'établissement d'un nouveau dossier et l'examen de celui-ci par les services de la caisse d'allocations familiales, risquent de prendre plusieurs mois et pendant cette période les personnes concernées ne percevront aucune allocation. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux conditions de vie déjà difficiles des handicapés. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre les mesures permettant d'assurer la continuité du règlement des allocations d'aide sociale aux handicapés et intervenir auprès de la caisse d'allocations familiales pour que l'examen des dossiers se fasse dans les meilleurs délais, au besoin par l'embauche de personnels supplémentaires.

Aide judiciaire : possibilité d'appel des décisions de rejet.

22661. — 4 février 1977. — **M. Raymond Courrière** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire a consacré l'existence d'un droit pour les justiciables au bénéfice de cette institution. Ce texte, cependant, n'a pas prévu de possibilité pour le demandeur à l'aide judiciaire de contester la décision du bureau d'aide judiciaire de lui refuser le bénéfice de cette institution et cela alors qu'aucun débat contradictoire n'a précédé cette décision rendue sur le seul avis du ministère public que le demandeur d'ailleurs ignore. En conséquence, il lui demande s'il considère cette pratique comme conforme aux dispositions des textes et dans l'affirmative s'il n'envisage pas de modifier lesdits textes de telle sorte que, d'une part, toute décision de rejet soit précédée d'un débat contradictoire et, d'autre part, que le demandeur puisse faire appel de la décision lui faisant grief.

*Recensement de population en matière électorale :
décompte des militaires.*

22662. — 4 février 1977. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le fait que, dans les communes sur le territoire desquelles sont implantées des casernes, les militaires de carrière n'ayant d'autre domicile que celui qu'ils occupent à la caserne et, de surcroît, inscrits sur la liste électorale de la commune, ne sont pas compris dans le chiffre de la population municipale servant de référence en matière électorale, notamment pour la détermination du nombre de conseillers municipaux à élire. Il lui demande s'il entend prendre ou proposer des mesures pour remédier à cette situation anormale.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Rapport de la commission de développement
des responsabilités locales : tirage.*

22468. — 12 janvier 1977. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, quel est le tirage exact du rapport de la commission de développement des responsabilités locales dite « commission Guichard » et, s'il est confirmé que le nombre d'exemplaires imprimés ne dépasse pas le sixième du nombre des communes, comment les maires qui n'auront pu se procurer ce document copieux et relativement coûteux pourront en prendre connaissance pour participer au débat auquel ils sont conviés.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de la nécessité de donner à tous les élus locaux, et notamment aux maires, les éléments d'information indispensables à la connaissance du rapport élaboré par la commission de développement des responsabilités locales. Le dispositif mis en place est le suivant : 1° Le rapport intégral est publié par la Documentation française. Le tirage sera adapté de manière à couvrir toutes les commandes ; 2° Au lendemain de la présentation du rapport de la commission, un résumé de ce document a été adressé en octobre 1976 à tous les parlementaires, conseillers généraux, aux maires de toutes les communes de France, ainsi qu'aux conseillers municipaux des villes de plus de 2 000 habitants ; 3° La partie essentielle du rapport, c'est-à-dire la deuxième partie intitulée « Le Projet » est, dans son texte intégral, envoyée à tous les maires de France qui doivent l'avoir reçue. Au cas où ce document édité et diffusé par le service d'information et de diffusion ne serait matériellement pas parvenu à quelques-uns des destinataires, l'envoi en sera bien sûr assuré sur simple demande adressée au service d'information et de diffusion, 19, rue de Constantine, à Paris.

Fonction publique.

*Agents publics non titulaires licenciés :
possibilités de stages de formation professionnelle.*

22322. — 18 décembre 1976. — **M. Louis Gros** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, quelles sont les modalités d'application de l'article 15 du décret n° 75-205 du 26 mars 1975 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et relatif à la formation professionnelle continue des agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial. Cet article prévoit que, en cas de licenciement, les agents non titulaires occupant à temps plein un emploi permanent et comptant au moins trois années de service, sont de droit, sauf s'il s'agit d'une sanction, mis en congé s'ils s'inscrivent entre la date de préavis et celle du licenciement à un stage de conversion ou de formation professionnelle agréé par l'Etat. Il voudrait notamment qu'il lui précise quels organismes sont habilités à accueillir cette catégorie de stagiaires et dans quelles conditions les stages sont organisés.

Réponse. — L'article 15 du décret n° 75-205 du 26 mars 1975 a pour objet de régler les droits à congé et à rémunération des agents non titulaires qui, faisant l'objet d'une décision de licenciement pour un motif autre que disciplinaire, s'inscrivent à un stage de conversion ou de formation professionnelle. En ce qui concerne ce stage, il est fait référence à l'article 24 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Les bénéficiaires dudit article 15 se trouvent donc placés, pour l'accomplissement de ce stage, dans les conditions du droit commun. Pour obtenir tous renseignements, ils peuvent s'adresser, au plan national, au secrétariat général du comité interministériel pour la formation professionnelle et la promotion sociale ; au plan local, soit à l'Agence nationale pour l'emploi, soit à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, services qui disposent de façon précise des listes des stages disponibles et des conditions dans lesquelles ils sont organisés.

COMMERCE ET ARTISANAT

Normalisation des contrats de service après vente.

22267. — 13 décembre 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est envisagé une réglementation du terme « service après vente » tendant notamment à ce

que le contrat proposé aux consommateurs entre dans le cadre défini par l'association française de normalisation et à rendre obligatoire la norme Afnor X 50 qui définit les clauses d'un contrat de « service après vente ».

Réponse. — Il n'est pas possible de fixer, par voie réglementaire, la définition des prestations que recouvrerait l'expression de « service après vente ». Ces prestations ont, en effet, un caractère contractuel et seule la loi pourrait, en application de l'article 34 de la Constitution, intervenir dans ce domaine. Une telle loi serait, d'ailleurs, inopérante. Elle ne pourrait, en effet, que définir des prestations réputées, sauf clause contraire de réduction ou d'extension, incluses dans le prix, c'est-à-dire revêtir un caractère interprétatif de l'intention des parties, ce qui, compte tenu notamment de l'évolution technique, en limiterait considérablement la portée. En revanche, la définition d'une norme facultative, comme la norme X 50 de l'Afnor, peut inciter les consommateurs à acheter de préférence chez les fournisseurs qui y souscrivent et lui conférer, de proche en proche, le caractère d'une pratique loyale et marchande dont la violation présenterait dès lors un caractère anormal que les tribunaux ne manqueraient pas de sanctionner. C'est dans cette voie que se sont engagés les pouvoirs publics. L'Afnor se préoccupe d'ailleurs, sur leur incitation, à améliorer et à adapter les normes du « service après vente ».

DEFENSE

Nominations et promotions à titre temporaire : publication du décret.

22310. — 17 décembre 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret d'application prévu à l'article 43 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires concernant les nominations et promotions à titre temporaire.

Réponse. — L'article 43 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, relatif aux nominations et promotions à titre temporaire, ne prévoit pas de décret d'application. Ses dispositions, en vertu de l'article 111-1, sont donc entrées en vigueur un jour franc après la date de publication de la loi, soit le 15 juillet 1972.

ECONOMIE ET FINANCES

*Conditions de vie à l'âge de la retraite :
abattement forfaitaire supplémentaire de 10 p. 100.*

19824. — 13 avril 1976. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 et portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et suggérant l'institution d'une réduction forfaitaire de 10 p. 100 des ressources des retraités au titre de « frais inhérents à l'âge » dès le départ à la retraite pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans préjudice du maintien des dispositions plus favorables instituées par les lois de finances depuis 1972. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.*)

Réponse. — L'application d'une déduction forfaitaire sur le montant des retraites soulève de graves objections sur le plan des principes. Une telle mesure, en effet, avantagerait essentiellement les personnes qui bénéficient des retraites les plus élevées. En outre, elle créerait une disparité entre les retraités et les salariés, puisque ces derniers supportent des frais professionnels. D'autre part, les dépenses que les retraités peuvent être appelés à supporter du fait de leur âge ou de leur état de santé n'ont pas le caractère d'une charge du revenu dès lors qu'elles ne sont pas nécessitées par l'acquisition ou la conservation de celui-ci : elles constituent des dépenses d'ordre personnel. A ce titre, elles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sans remettre en cause la notion même de revenu imposable. Pour ces motifs, les pouvoirs publics ont préféré instituer un système d'abattements applicables en priorité aux personnes âgées les plus dignes d'intérêt. La loi de finances pour 1977 poursuit à cet égard l'effort entrepris depuis plusieurs années : elle porte de 2 800 francs à 3 100 francs l'abattement en faveur des personnes âgées dont le revenu net global n'excède pas 19 000 francs au lieu de 17 000 francs actuellement ; de même, l'abattement de 1 400 francs est porté à 1 550 francs lorsque le revenu global est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs actuellement). Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-

cinq ans. Compte tenu du barème proposé pour 1977, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 23 750 francs, soit une pension mensuelle de près de 2 000 francs par mois.

Cafetiers et limonadiers : revalorisation des prix conventionnés.

19980. — 29 avril 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances des négociations menées entre la direction générale de la concurrence et des prix et les organisations représentatives de l'industrie hôtelière, en vue d'aboutir à une juste revalorisation des prix conventionnés pour les cafetiers et limonadiers.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'harmonisation des régimes de prix applicables aux débiteurs de boissons, sur l'ensemble du territoire métropolitain, a fait l'objet de très nombreuses discussions avec les représentants nationaux de la profession. Les pourparlers n'ayant pu aboutir à la souscription d'un nouvel engagement national malgré les différentes concessions qui ont été faites à la profession par rapport aux dispositions envisagées initialement, il s'est avéré nécessaire de régler ce problème par voie réglementaire : ce fut l'objet de l'arrêté n° 76-24/P du 26 mars 1976, relatif au prix des débits de boissons publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 3 avril dernier. L'application des dispositions de ce texte auquel des assouplissements non négligeables ont été apportés à la demande de la profession, par l'arrêté n° 76-71/P du 8 juillet 1976, a permis une harmonisation du régime des prix dans ce secteur et un aménagement sensible, en hausse, des prix des deux boissons-pilotes les plus importantes : le café et la bière. Si l'exploitant présentait l'ensemble des boissons-pilotes définies par l'arrêté, dans la limite des prix fixés au plan local, pendant toutes les heures d'ouverture et dans tous les lieux de consommation de son établissement, il a bénéficié d'autre part de la liberté des prix pour les boissons autres que pilotes (bière en bouteille, vins spiritueux, apéritifs, bitters, sodas, jus de fruits, etc.) ainsi que pour toutes les denrées (sandwiches, pâtisserie, etc.). Depuis le 24 septembre dernier et jusqu'au 31 décembre 1976 ces prix ont été temporairement gelés au niveau pratiqué à la date du 15 septembre en application des dispositions de l'arrêté n° 76-87/P du 22 septembre 1976 relatif aux prix de tous les services.

*Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion
télévision française : publication du décret.*

20379. — 1^{er} juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de préciser l'état actuel de mise au point du décret prévu à l'article 33 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) devant déterminer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale intitulé « Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française », qui doit être clos le 31 décembre 1976. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Le compte d'affectation spéciale, « Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française », institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975 devrait être clos aux termes de cet article, le 31 décembre 1976 et remplacé par un système nouveau à définir par décret. Or, il s'est avéré, à l'expérience, que le compte d'affectation spéciale créé en 1975 a permis d'attribuer à chacun des organismes bénéficiaires du produit de la redevance la part de ressources lui revenant dans des conditions tout à fait satisfaisantes et, notamment dans des délais extrêmement brefs et avec une périodicité hebdomadaire. C'est pour cette raison que l'article 52-11 de la loi de finances pour 1977 a abrogé les dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et en conséquence maintenu le système précédemment en vigueur.

Rentes viagères : imposition du créancier.

21236. — 24 septembre 1976. — **M. Jean Cauchon**, prenant acte de la réponse à sa question écrite n° 19978 (J. O., Débat du Sénat du 30 juin 1976, page 2016) demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, s'il ne pourrait fournir, sur le problème évoqué, des précisions supplémentaires. En effet, la question posée visait uniquement les rentiers viagers et non les retraités ou les épargnants en général.

Il lui expose que dans les rentes viagères à titre onéreux, le créancier touche à chaque échéance de remboursement une annuité composée de deux parties (la première étant un remboursement partiel du capital et la seconde un intérêt sur le capital non encore remboursé). Compte tenu du fait que le remboursement du capital ne doit pas être imposé sur le revenu et que seuls les intérêts doivent l'être, la loi de finances pour 1963 a précisé les coefficients forfaitaires d'un montant de 80 à 30 p. 100 à appliquer sur les annuités de la rente. Dans l'exposé fait devant l'Assemblée nationale, lors de la séance du 25 janvier 1963, le ministre des finances a indiqué que ces coefficients étaient des coefficients d'âge, alors que la loi indique que le coefficient élevé de 80 p. 100 s'applique non pas à l'âge mais à la fraction de l'annuité supérieure à une somme qui est actuellement fixée à 20 000 francs. Ce système aboutit en fait à soumettre à l'impôt la partie du capital remboursée à chaque annuité pour l'ensemble des souscripteurs âgés de plus de vingt-cinq ans environ, et dont l'annuité dépasse cette somme de 20 000 francs. Dans l'exposé des motifs qui justifie cette position (J. O., Assemblée nationale, séance du 25 janvier 1963, page 1947), il a été indiqué que ce système était destiné à éviter des abus; en conséquence, il lui demande quels abus peut commettre un particulier en souscrivant à la caisse nationale de prévoyance un contrat de rente viagère donnant une annuité supérieure à 20 000 francs.

Réponse. — Aucun abus ne peut être reproché au souscripteur d'une rente viagère dont les annuités sont supérieures à 20 000 francs, montant porté à 22 000 francs par la loi de finances pour 1977 dès lors que les allègements fiscaux évoqués par l'honorable parlementaire ne concernent que la fraction des arrérages qui n'excède pas cette même somme. L'absence de cette limitation, conduirait à des situations contraires à l'équité. Elle permettrait, en effet, aux investisseurs les plus importants de bénéficier, outre des revalorisations périodiques qui augmentent le montant des intérêts servis chaque année, d'avantages fiscaux dont le coût serait supporté par le Trésor public, c'est-à-dire par l'ensemble de la collectivité nationale. La limite fixée, dont le montant initial a d'ailleurs été largement relevé permet de respecter les préoccupations sociales qui sont à l'origine du dispositif existant.

Pensionnés dépendant de la paierie de Grenoble: régime fiscal.

21589. — 22 octobre 1976. — **M. Paul Jargot** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, qu'une disposition du plan de lutte contre l'inflation touche d'une façon particulièrement injuste les retraités de la fonction publique dépendant de la paierie de Grenoble. En effet, la majoration des cotisations doit être calculée sur le montant de l'impôt sur les revenus déclarés au titre de l'année 1975. Or, la mensualisation des pensions, de retraite a pris effet en 1975 dans la seule paierie de Grenoble qui couvre plusieurs départements de la région Rhône-Alpes. Cette mensualisation a eu pour conséquence un décalage dans le montant total des mensualités à déclarer en 1975 au titre des revenus. Le quatrième trimestre de 1974 venant à échéance le 6 janvier 1975 devait être déclaré en 1975. A cela s'ajoutaient les 12 mois de l'année 1975, sauf décembre (échéance le 6 janvier 1976), si bien que de nombreux retraités de la fonction publique ont eu à déclarer 14 mois (3 + 12-1) de revenus au lieu de 12. L'impôt à payer sur ces revenus est donc beaucoup plus lourd que pour tous les autres salariés qui ne déclarent que 12 mois. De plus le changement de tranche d'imposition dû à une déclaration plus élevée augmente encore l'impôt. De ce fait la majoration de cotisations sera également plus lourde pour ceux qui ont déclaré 14 mois (certains retraités ont eu la possibilité de reporter 1 mois en 1974 et ont donc déclaré 13 mois de revenus; ils seront moins touchés, mais plus que ceux qui bénéficient de la même pension non mensualisée). Par ailleurs, les retraités ne bénéficient pas de l'abattement de 10 p. 100 consenti aux actifs: ils sont donc pénalisés trois fois. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions afin que les retraités de la fonction publique dépendant de la paierie de Grenoble ne soient pas injustement pénalisés à la suite de la mensualisation des pensions de retraite intervenue en 1975.

Réponse. — Les retraités qui ont perçu en 1975 un supplément temporaire de revenus par suite de la mensualisation de leur pension sont autorisés à demander que la moitié de cet excédent soit rattachée à leurs revenus de 1974. Ainsi, la majoration exceptionnelle, lorsqu'elle sera exigible, portera sur treize mensualités au lieu de douze. Les conséquences financières de cette situation seront donc limitées. De plus, les personnes concernées auront, dans la majorité des cas, la possibilité de souscrire à l'emprunt, si bien que le supplément de charges ne sera pas définitif. Elles bénéficient enfin, comme tous les retraités, d'un délai supplémentaire pour se libérer de leurs obligations. L'ensemble de ces mesures démontre qu'il a été tenu compte, dans toute la mesure du possible, de la situation des retraités. La loi de finances pour 1977 a majoré les

abattements prévus en faveur des personnes âgées ainsi que leurs limites d'application. Ce dispositif lui paraît, en effet, préférable à l'institution d'un abattement de 10 p. 100 qui avantageait essentiellement les personnes bénéficiant des pensions les plus élevées.

EDUCATION

*Enseignants: augmentation du nombre des professeurs
« remplaçants ».*

21419. — 12 octobre 1976. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circonstance que les absences, pour cause de maladie en particulier, de membres du personnel enseignant, apportent dans les classes dont ils sont chargés des perturbations toujours regrettables. Leurs élèves sont alors, dans la plupart des cas, répartis dans d'autres classes déjà surchargées, et il en résulte pour les maîtres un surcroît de travail et pour les élèves un dépaysement et des changements d'habitudes et de méthodes qui créent un climat préjudiciable à leurs études. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour pallier ces inconvénients, de mettre à la disposition de chaque inspecteur d'académie, de façon permanente, un nombre suffisant d'instituteurs et de professeurs de toutes disciplines, prêts à assurer immédiatement les remplacements nécessaires.

Réponse. — Le remplacement des maîtres momentanément absents pour cause de maladie est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation. En ce qui concerne le premier degré, déjà la création des emplois de titulaires remplaçants a constitué une amélioration sensible de la qualité du remplacement effectué et permis, en conséquence, de pallier certains des inconvénients signalés. Cette année une nouvelle organisation visant à une intervention plus rapide et plus efficace est mise en place, répondant ainsi au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. S'agissant du second degré, dans le premier cycle, le remplacement des professeurs d'enseignement général des collèges et des instituteurs spécialisés en fonctions dans les C. E. S. et C. E. G. est assuré en faisant appel soit à des instituteurs remplaçants stagiaires ou titulaires, soit à des maîtres auxiliaires, soit encore à des suppléants éventuels suivant la nature du poste occupé par le titulaire (1 275 instituteurs remplaçants seront titularisés à compter de la rentrée scolaire 1976, sur des postes créés par la transformation de traitements de remplaçants, et maintenus dans leurs fonctions). Dans le second cycle des lycées, un important dispositif permet également de pallier les difficultés résultant des absences inopinées de professeurs. Au nombre des moyens mis en œuvre figurent: les heures supplémentaires payées à l'aide des crédits de l'ensemble du chapitre budgétaire correspondant à la rémunération des professeurs concernés du second degré; le recours aux adjoints d'enseignement ou aux maîtres auxiliaires. Certes le rapport entre ceux-ci et les besoins de remplacement peut paraître insuffisant à certaines périodes de l'année car la grande imprévisibilité des absences en raison de leur variabilité en durée et en nombre ne permet pas toujours une adaptation immédiate entre les besoins et les moyens. Le phénomène des absences imprévisibles fait actuellement l'objet d'analyses et d'études statistiques approfondies afin d'établir des critères de corrélation susceptibles d'affiner la connaissance des besoins potentiels de remplacement.

Fonctionnaires: application de la loi Roustan.

22164. — 6 décembre 1976. — **M. Henri Caillaud** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreux dossiers lui sont soumis par des fonctionnaires de son ministère qui ne peuvent pas bénéficier de la loi Roustan. Ne doutant pas de ses efforts pour que soit respectée cette législation importante au plan familial, il désire connaître les dispositions qu'il a cru devoir retenir dans ladite application afin de ne pas pénaliser trop longtemps les fonctionnaires de l'éducation.

Réponse. — Le problème du rapprochement des conjoints retient toute l'attention du ministère de l'éducation et, compte tenu des difficultés croissantes constatées dans la satisfaction des demandes présentées au titre de la loi Roustan dans certains départements méridionaux notamment, des mesures ont été prises pour permettre aux institutrices et instituteurs roustaniens de trouver plus facilement un emploi dans l'attente de leur intégration. A cet effet, la circulaire n° 75-113 du 11 mars 1975, publiée au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation*, n° 11, du 20 mars 1975, leur accorde une priorité pour le recrutement en qualité de suppléants éventuels. Priorité leur a été également donnée pour l'inscription sur la liste des instituteurs remplaçants dans le cadre des instructions données par la circulaire n° 75-201 du 3 juin 1975 publiée au *Bulletin officiel*,

n° 23 du 12 juin 1975. Après trois années d'exercice en cette qualité les roustaniens et roustaniennes ont la possibilité d'être intégrés dans le département sollicité. La durée des services effectués en qualité d'instituteur remplaçant ou suppléant peut par la suite être validée pour la retraite et prise en compte pour l'avancement. Ces mesures sont extrêmement bienveillantes puisque, en règle générale, un fonctionnaire en disponibilité n'est pas autorisé à exercer dans la fonction publique et cesse, dans cette position, de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il convient de préciser par ailleurs que les dispositions de la loi Roustan sont, non seulement appliquées, mais même dépassées dans leurs effets puisque les instituteurs et institutrices roustaniens bénéficient d'une priorité dans l'examen des demandes de permutation. C'est ainsi qu'en 1976 : 1 213 d'entre eux ont obtenu satisfaction, en sus du contingent fixé par la loi Roustan.

Lycée Colbert : état des baraquements.

22317. — 17 décembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le dangereux état de décrépitude des baraquements qui abritent les élèves du premier cycle du lycée Colbert. Le conseil d'administration du lycée est profondément préoccupé par cette situation ; c'est pourquoi elle lui demande d'intervenir d'urgence pour qu'une solution définitive et satisfaisante soit trouvée à ce problème.

Réponse. — Les cinq bâtiments de classes mobiles implantés au lycée Colbert à Paris ont été édifiés en 1969 et 1972 ; ils sont donc relativement récents et la situation évoquée par l'honorable parlementaire aurait pu inciter le conseil d'administration et l'établissement à prendre les mesures d'entretien et de sauvegarde nécessaires. L'attention du recteur de l'académie de Paris est appelée sur les travaux confortatifs à réaliser dans ces bâtiments. D'autre part il est envisagé de mettre en service à partir de la rentrée scolaire de 1977 une annexe proche de l'établissement principal qui accueillera les élèves du premier cycle.

Maîtres auxiliaires : admission dans les centres de formation.

22321. — 17 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans certaines académies, l'accès au centre de formation où ils préparaient le C.A.P.E.G.C. est paradoxalement refusé aux maîtres auxiliaires titulaires d'une licence parce qu'ils sont jugés « trop diplômés ». Pourtant si l'article 5 du décret du 30 mai 1969 prévoit des conditions minimum de qualification universitaire pour l'admission dans les centres de formation, il ne fixe pas de maximum en la matière. Par ailleurs, aucun barrage n'est opposé aux instituteurs pourvus d'une licence. Il lui demande quelles mesures seront prises pour un retour au bon sens et à l'équité.

Réponse. — Le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège stipule que les candidats à l'admission en centres de formation de P.E.G.C. au titre de la III^e catégorie (candidats autres que les instituteurs titulaires ou les élèves-maîtres des écoles normales) doivent avoir terminé avec succès la première année d'enseignement supérieur dans les disciplines correspondant à la section du C.A.P.E.G.C. pour laquelle ils postulent. Pour tenir compte de la nature et du contenu de la formation dispensée dans ces centres, l'arrêté du 20 août 1970 pris en application du décret précité a précisé que cette disposition devait être interprétée comme une condition maximale de diplôme et a stipulé que très exceptionnellement pouvaient être acceptées les candidatures des titulaires du D.U.E.L. ou du D.U.E.S. complet. Il n'a pas échappé au ministre de l'éducation que ces dispositions réglementaires restrictives posent un problème au moment où interviennent des intégrations dans les corps de P.E.G.C., en application des décrets du 31 octobre 1975 qui portent modalités exceptionnelles d'accès à ces corps, sans fixer de condition maximale de diplôme. Compte tenu de cette situation nouvelle, les recteurs viennent d'être informés de ce qu'il leur sera possible, à partir de la rentrée prochaine, d'examiner les candidatures à l'entrée en centres de formation de P.E.G.C., des titulaires d'une licence.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Recombinaison d'A. D. N. : réglementation.

22183. — 8 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si, relativement aux expériences de recombinaison d'A. D. N., qui comportent des risques graves, une réglementation et des normes de sécurité sont instau-

rées ou en cours d'instauration, comme c'est le cas dans certains pays étrangers, et à quel niveau de sécurité ces normes se situent.

Réponse. — Les recombinaisons génétiques comportent des risques, elles laissent aussi espérer des développements importants sur le plan agronomique et de la production des substances thérapeutiques. La France s'est préoccupée très tôt de ces problèmes grâce à la présence de spécialistes de qualité dans ces domaines. Avant même la conférence internationale d'Asilomar sur le contrôle, des réunions s'étaient tenues sur ces problèmes à la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D. G. R. S. T.). Au cours de la conférence internationale, les chercheurs français ont participé à l'élaboration des règles de classement des risques. Simultanément, deux combinaisons étaient constituées à la D. G. R. S. T. : la commission d'« Ethique des recombinaisons génétiques *in vitro* », présidée par le professeur Jean Bernard, et la commission de « classement des risques » composée de spécialistes (30 p. 100 environ) et de représentants de disciplines pouvant éclairer certains aspects (microbiologie, virologie, biochimie...). Cette commission classe, selon les normes internationalement acceptées et évolutives, les projets de recherche en fonction des degrés de risques : 46 cas ont à ce jour été étudiés. Les normes de sécurité, une fois définies, sont mises en œuvre sous la responsabilité des directeurs d'organismes ou présidents d'universités, par les directeurs de laboratoires avec l'aide de sections ad hoc des comités d'hygiène et de sécurité comportant des spécialistes. Les membres des commissions D. G. R. S. T. représentent la France dans les instances où s'élabore une réglementation européenne (EMBO, ESF, CEE...) ou internationale (OMS). Selon le vœu de ces organisations, l'expérience acquise dans les premiers contrôles devra être intégrée dans une réglementation nationale permettant une intégration européenne d'abord, puis internationale. Les moyens juridiques complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer le développement de cette science, son contrôle et la mise en œuvre de ce contrôle sont actuellement à l'étude.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Personnel du corps de la révision des travaux de bâtiment : situation.

22469. — 12 janvier 1977. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation administrative des personnels du corps de la révision des travaux de bâtiment, d'une part au plan de leurs attributions mises en danger par l'application par l'administration du décret n° 73-207 du 28 février 1973, et d'autre part en ce qui concerne leurs rémunérations qui doivent être en rapport avec leur qualification et leurs responsabilités.

Réponse. — 1° En ce qui concerne les conditions d'application du décret du 28 février 1973, l'administration des postes et télécommunications a toujours fait appel à la maîtrise d'œuvre privée pour la réalisation de la plupart de ses opérations de bâtiment, et l'intervention du décret précité n'a pas modifié cette situation. L'application de la nouvelle réglementation aux opérations traitées en maîtrise d'œuvre privée n'a par ailleurs aucunement dépourvu de leurs attributions les agents du corps de la révision, mais seulement modifié un certain nombre de tâches qui relèvent de leur compétence. Il convient de noter, au surplus, que dans cette réforme, les agents dont il s'agit conservent un rôle primordial. En outre, il reste entendu que si la charge des services de bâtiments le permet et s'il ne s'agit pas d'opérations complexes, il pourra être fait appel à la maîtrise d'œuvre publique ainsi que le prévoit l'instruction d'application du décret susvisé au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications en date du 20 juin 1975. A l'issue d'une première année d'expérience rien ne permet d'affirmer que la nouvelle procédure ne répond pas aux buts du décret et ne donne pas de résultats satisfaisants en ce qui concerne le rapport qualité/coût, d'une part, et l'utilisation fonctionnelle des agents du corps de la révision, d'autre part ; 2° l'administration des P.T.T. est attentive à assurer au personnel de la révision des travaux de bâtiment une situation en rapport avec le rôle important qu'il joue et les responsabilités qu'il exerce. A cet égard, une proposition de revalorisation des indices terminaux des grades de réviseur principal et de réviseur en chef ainsi qu'une proposition tendant à fusionner les deux premiers grades du corps de la révision des travaux de bâtiments ont été présentées en vue de leur inscription au conseil supérieur de la fonction publique du mois de juillet dernier, mais n'ont pu être prises en considération. Par ailleurs, la réforme de la catégorie A a procuré dans une première phase, un relèvement indiciaire s'échelonnant entre 30 et 13 points d'indices bruts aux différents échelons du grade de vérificateur, et 15 et 13 points aux deux premiers échelons du grade de réviseur. Dans une deuxième phase, qui prendra effet au 1^{er} août 1977, cette réforme entraînera une nouvelle revalorisation indiciaire qui concernera l'ensemble des grades du corps de la révision.

SANTÉ

Hôpital Broussais : travaux de rénovation.

21781. — 16 novembre 1976. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de l'hôpital Broussais situé à Paris (14^e). Cet hôpital très spécialisé, à la pointe de la recherche, et de réputation mondiale fonctionne grâce au dévouement du personnel : médecins et agents administratifs. Cependant, des problèmes graves de locaux se posent pour l'accueil des malades, alors que depuis de longues années l'extension de l'hôpital est prévue, en particulier sur le terrain dit de « l'îlot des Marigniers » et par la couverture de la voie ferrée de la Petite Ceinture, qui longe l'hôpital. Dans cet esprit, il lui demande quelles mesures seront prises afin de réaliser les opérations mentionnées plus haut qui permettraient de réaliser une entrée pour l'hôpital, celle qui existe actuellement se révélant par trop étroite.

Réponse. — Le ministre de la santé à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le projet d'extension de l'hôpital Broussais à réaliser sur le terrain de « l'îlot des Marigniers » sur la base d'un programme de 240 lits de moyen séjour, a reçu l'accord technique de ses services par dépêche du 23 octobre 1976 adressée aux autorités régionales de l'Ile-de-France. Elle précise que la participation financière de son département aux dépenses approuvées pour cette opération est de 40 p. 100, soit pour ce qui concerne la part hospitalière une subvention de 11 595 417 francs, allouée au maître d'ouvrage par arrêté du 12 novembre 1976. S'agissant du financement des locaux universitaires intégrés et des équipements relevant des catégories II et III des investissements de l'Etat, soit la construction d'une crèche et d'une école d'infirmières, elle indique que d'ores et déjà toutes dispositions ont été prises pour assurer en temps utile le dégagement des crédits complémentaires à octroyer au maître d'ouvrage. En outre et au cours de la phase d'exécution de cette opération, l'administration générale de l'assistance publique à Paris prévoit la couverture de la voie ferrée située en bordure du terrain de « l'îlot des Marigniers », sur laquelle sera créée la nouvelle entrée de l'établissement pour les malades et les visiteurs. Compte tenu des délais d'exécution du chantier du bâtiment principal, le maître d'ouvrage n'envisage pas de rechercher les moyens de financement des travaux de couverture et d'aménagement de la nouvelle entrée avant 1978, étant entendu que la mise en service de la nouvelle desserte ne pourra intervenir que lors de l'ouverture du nouvel hôpital prévue pour 1980.

Myopathies humaines : accroissement des crédits affectés à la recherche médicale.

21823. — 16 novembre 1976. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre dans le cadre de la loi contre les myopathies humaines. A cet égard, il lui demande en particulier quels efforts financiers seront décidés en vue de doter la recherche médicale spécifique à cette maladie, susceptibles de lui permettre de progresser dans la recherche des moyens de prévention et éventuellement la découverte d'un traitement médical efficace.

Réponse. — **Mme le ministre de la santé** remercie l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il témoigne au grave problème posé par les myopathies humaines. Afin de permettre le développement des recherches dans ce domaine, d'importants efforts sont en cours à l'institut national de la santé et de la recherche médicale. En effet, l'état de développement des recherches dans le monde concernant cette maladie ne laisse malheureusement pas espérer la mise au point rapide d'une thérapeutique efficace. Cela tient au fait que les connaissances sur la physiologie neuromusculaire et la structure des membranes cellulaires sont encore insuffisamment développées. Devant cette situation, deux orientations principales de recherche ont été prises à l'Inserm. D'une part, cet organisme s'efforce de développer des recherches très fondamentales en microscopie électronique et biologie moléculaire du muscle normal et pathologique et des membranes cellulaires. Dans ce cadre, un nouveau groupe de recherche a été créé en 1976 (groupe de recherche sur le développement et la pathologie du système nerveux et du muscle de l'enfant, U. 154, directeur : **Mme Farkas**), groupe qui s'ajoute à celui dirigé par le professeur Schapira (groupe de recherche sur la pathologie moléculaire, U. 15). D'autre part, un effort très important a été fait pour développer des recherches plus spécifiques sur les myopathies elles-mêmes. Cela s'est révélé extrêmement difficile car, en 1970, en dehors d'un très petit nombre de chercheurs d'un laboratoire parisien, aucune équipe de recherche ne s'intéressait à ce problème, probablement en raison des très grandes difficultés rencontrées. C'est pourquoi une première action

thématique programmée a été lancée en 1972. Cette première action thématique programmée a eu des effets très bénéfiques, car elle a permis de sensibiliser le milieu scientifique à ce problème grave des myopathies et une deuxième action thématique programmée a été lancée en 1976 (A.T.P. n° 70). Quatorze contrats de recherche ont été accordés et le montant des crédits de fonctionnement total s'élève à 1 530 000 francs. Il faut préciser que si l'on ajoute les autres frais annexes (salaire des chercheurs, techniciens, équipement, etc.), le chiffre précédent doit être multiplié par un facteur de trois à quatre pour mesurer le coût réel de cette action de recherche. Il faut dire également que le montant financier de cette A.T.P. a été limité, non pas pour des raisons budgétaires, car l'Inserm était prêt à faire un effort plus important, mais simplement parce que le nombre de projets présentés réellement valables ne lui a pas permis de faire davantage. Par ailleurs, l'Inserm vient de créer à Paris le premier groupe de recherche dont les myopathies constituent la préoccupation majeure. Ce groupe est dirigé par un chercheur de très grande qualité, est implanté à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière (groupe de recherche, U. 153, biologie et pathologie neuromusculaire, physiopathologie des myopathies, directeur : **M. Fardeau**, maître de recherches). Enfin, il faut ajouter que certains espoirs en matière de prévention se font jour. Il serait possible par le dosage d'une enzyme, la créatine phosphokinase, dans le sang du fœtus, de procéder à un diagnostic « in utero » de la myopathie et cela dans un nombre relativement élevé de cas. Malheureusement, la prise de sang fœtal pose des problèmes qui ne sont pas entièrement résolus. Dans le cadre de l'action thématique programmée sur le diagnostic des causes des malformations congénitales, un contrat de recherche a été signé avec le professeur Henrion, en vue de mettre au point cette technique extrêmement délicate. Il est cependant trop tôt pour préjuger des résultats obtenus. Par ailleurs, des crédits ont été dégagés pour que soit construite à Meaux, à côté de l'hôpital de la Croix-Rouge, une unité de recherche dont l'orientation portera exclusivement sur la physiopathologie neuromusculaire de la myopathie. Cette construction devrait être achevée dans un proche avenir. Ces différentes précisions devraient rassurer l'honorable parlementaire sur l'intérêt que le ministre de la santé porte au développement des recherches sur la myopathie, dans le double but de permettre la découverte de moyens de prévention et, éventuellement, d'un traitement médical efficace.

Préparateurs en pharmacie : date de dépôt du projet de loi.

21912. — 24 novembre 1976. — **M. Robert Schwint**, se référant à la réponse aux questions écrites n° 27362, 28009 et 28717 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 septembre 1976, p. 5970), demande à **Mme le ministre de la santé** si le projet de loi actuellement en cours d'élaboration sur le statut des préparateurs en pharmacie sera déposé sur le bureau des Assemblées et discuté avant la fin de la présente session.

Préparateurs en pharmacie : date de dépôt du projet de loi.

22226. — 10 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **Mme le ministre de la santé** pour quelles raisons le projet de loi portant modification de l'article L. 584 du code de la santé publique n'a pas encore été déposé sur le bureau des Assemblées, alors que ce dépôt avait été formellement promis pour la session parlementaire du printemps de cette année et que les préparateurs en pharmacie s'inquiètent à bon droit d'une telle situation. Il lui demande quand le dépôt sera effectif et quand les engagements répétés pris à ce sujet seront tenus.

Préparateurs en pharmacie : dépôt du projet de loi.

22326. — 18 décembre 1976. — **M. Jules Roujon** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, dans sa réponse aux questions écrites n° 27362, 28009 et 28717 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 4 septembre 1976) et à la question écrite n° 19489 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 2 septembre 1976), elle annonçait que le projet de loi relatif au statut des préparateurs en pharmacie serait, compte tenu de l'urgence de son examen, rapidement déposé sur le bureau des Assemblées. Il lui demande en conséquence si ce projet de loi pourra effectivement être examiné par le Parlement au cours de sa prochaine session.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, qu'en égard au changement de Gouvernement et à la charge du calendrier, l'inscription de l'examen de la loi sur les préparateurs n'a été

possible qu'au conseil des ministres du 15 décembre 1976. Le projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et pourra être discuté lors de la prochaine session parlementaire.

Milieu rural (protection maternelle et infantile).

22017. — 30 novembre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre ou proposer afin de renforcer en milieu rural la protection maternelle et infantile et de redéfinir, éventuellement, la politique des directions départementales d'action sanitaire et sociale en fonction des besoins en revisant les implantations de centres fixes et les circuits de centres itinérants, en renforçant le dépistage scolaire, en organisant la préparation à l'accouchement en dehors des maternités à l'aide de formatrices agréées et en revalorisant l'exercice du métier de puéricultrice dans le cadre départemental.

Réponse. — Les services de protection maternelle et infantile sont des services départementaux dont les dépenses prévues au budget départemental sont remboursées par l'Etat à raison de 82 p. 100. Il appartient en conséquence, aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale de proposer aux conseils généraux les mesures propres à adapter l'activité des services aux besoins des administrés et notamment à la dispersion des populations rurales. Afin de couvrir ces besoins, les effectifs des personnels de la protection maternelle et infantile ont été considérablement augmentés au cours des dernières années. Diverses mesures ont d'ailleurs été prises ou sont préparées pour faciliter les recrutements. Ainsi : d'une part, les puéricultrices départementales ont vu leur situation améliorée par arrêté du 13 août 1976 (publié au *Journal officiel* du 8 septembre 1976) ; d'autre part, l'amélioration de la carrière des médecins à temps complet de protection maternelle et infantile fait l'objet d'une étude avec le ministère de l'intérieur. Il existe à l'heure actuelle 6 800 postes de médecine préventive infantile sur l'ensemble du territoire. C'est dire que de nombreuses communes rurales bénéficient d'une consultation de protection maternelle et infantile. En outre, une trentaine de camions itinérants desservent 1541 communes. Il faut noter par ailleurs, que les certificats de santé concernant l'ensemble des enfants nés en France ; ces documents apportent des informations au médecin départemental de protection maternelle et infantile tant sur l'épidémiologie locale, que sur l'état individuel des enfants et leur mode de garde. Leur exploitation permettra de mieux cerner les besoins des populations. D'ores et déjà, le médecin de la protection maternelle et infantile peut envoyer aux familles qui ont un enfant fragile ou qui rencontrent des difficultés d'ordre social un travailleur sanitaire ou social susceptible de les aider à résoudre leurs difficultés. De nombreuses conventions entraînant la participation financière des départements ont, d'ailleurs, été signées avec les caisses de mutualité sociale agricole pour que leur service social exercent une action en protection maternelle et infantile auprès des familles ressortissantes. L'augmentation des effectifs du service signalé plus haut permet de donner à ces actions à domicile une extension de plus en plus grande. Enfin, il est prévu d'accroître le nombre des bilans de santé pratiqués par la protection maternelle et infantile sur les enfants de trois ou quatre ans scolarisés dans les classes enfantines, les maternelles et les jardins d'enfants, en vue du dépistage précoce des inadaptations. Cette action, bien qu'à ses débuts, concerne déjà des enfants de départements très peu urbanisés comme la Lozère. Maternité : dans le domaine de la maternité, les efforts ont porté et porteront encore au cours des prochaines années, sur l'information des futures mères afin qu'elle prennent conscience de l'importance des examens prénatals obligatoires visant à protéger leur santé et celle de leur enfant. Ces examens, dont le contenu a été précisé par l'arrêté du 27 août 1971, jouent en effet un rôle essentiel dans le dépistage des états pathologiques susceptibles d'être déterminés ou aggravés par la gestation ou de compromettre l'évolution de celle-ci. Conjointement à cette action, dans le cadre de la politique de périnatalité engagée, l'information des médecins sur les méthodes modernes d'investigation a été entreprise au moyen de nombreuses sessions de perfectionnement et de recyclage. Ces deux programmes — information des femmes et information des médecins — seront poursuivis au cours du VII^e Plan. Il convient enfin, de noter que le décret n° 75-316 du 5 mai 1975 relatif à la protection maternelle et infantile prévoit « qu'afin de renforcer la protection des femmes enceintes dont l'état sanitaire ou la situation matérielle et morale nécessite une protection particulière, des visites à domicile peuvent être assurées en liaison avec le service social par les sages-femmes ainsi que par tout autre membre du personnel sanitaire et social du centre de protection maternelle et infantile ». Cette disposition doit permettre de porter remède, notamment au sein de la population rurale, au manque d'information et de préparation des femmes enceintes appartenant à des milieux isolés et peu favorisés.

Hôpitaux : sécurité des installations d'air comprimé.

22287. — 16 décembre 1976. — **M. Bernard Lemarié** demande à **Mme le ministre de la santé** quelle suite a été donnée aux études entreprises à sa demande en 1975 concernant les normes de sécurité à remplir lors des installations d'air comprimé dans les hôpitaux (imputation sur le chapitre budgétaire 56-90 : Etudes et contrôles des opérations d'équipement).

Réponse. — Par décision du 20 août 1973, l'étude des normes de sécurité pour les installations d'air comprimé dans les hôpitaux a été confiée au laboratoire de toxicologie dirigé par le professeur Cl. Boudene (Centre de recherches Foch, rue J.-B.-Clément, 92290 Châtenay-Malabry). Un crédit de 30 000 francs a été imputé à cet effet sur le chapitre 56-90 du budget du ministère de la santé, dépense en capital 1973. Le 13 mai 1974, le professeur Boudene a remis un rapport concernant l'« émission de polluants par les compresseurs d'air à usage médical ». Cette étude a permis au groupe de travail sur l'air comprimé à usage médical siégeant auprès de la commission interministérielle d'homologation du matériel de technique médicale, de faire le point sur les méthodes de mesure des polluants utilisables en France, compte tenu des possibilités scientifiques et matérielles actuelles. Au mois de janvier 1976, un groupe de spécialistes travaillant au sein de l'association pour la prévention et l'étude de la contamination (A. S. P. E. C.) a élaboré la recommandation Aspec 75-07 intitulée : « Principes et méthodes de mesure de la biocontamination de l'air ». Cette recommandation est parvenue au ministère de la santé le 20 février 1976. Le groupe de travail siégeant auprès de la commission interministérielle d'homologation du matériel de technique médicale a été saisi de ce document mais ses travaux tendant à aboutir à la mise en forme d'un texte qui fixera les normes de sécurité pour les installations d'air comprimé dans les hôpitaux ne sont pas encore terminés.

TRAVAIL

Nomenclature des actes de biologie médicale.

19843. — 14 avril 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux travaux et conclusions de la commission interministérielle de la nomenclature des actes de biologie médicale dans le cadre de l'actualisation de la nomenclature médicale et proposant en particulier l'introduction d'analyses nouvelles et utiles pour les diagnostics tels que le test de la rubéole ou les dosage s'enzymes dans le cadre des maladies cardio-vasculaires, et un dosage équilibré des coefficients en fonction des coûts réels.

*Nomenclature des actes de biologie :
mise au point d'une convention.*

20139. — 13 mai 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la nécessaire et vitale concertation établie entre les services de son ministère et les représentants des principales organisations représentatives des médecins biologistes, des pharmaciens directeurs de laboratoires d'analyses et des directeurs de laboratoires de biologie médicale, en ce qui concerne plus particulièrement la recherche de solutions concernant la nomenclature des actes de biologie, la valeur de la lettre clé « B », ainsi que la convention avec les avantages sociaux et les dispositions fiscales devant en découler.

Réponse. — Le ministre du travail a considéré avec intérêt les négociations nouées entre les caisses d'assurance maladie et les organisations professionnelles de directeurs de laboratoire pour la mise au point d'une convention nationale. Cet intérêt s'est notamment manifesté par le dépôt devant le Parlement d'un projet de loi permettant la conclusion d'une convention, qui a abouti à la promulgation de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. Les organisations professionnelles de directeurs de laboratoire ont posé un certain nombre de préalables à leur signature se rapportant d'une part aux avantages sociaux et fiscaux déjà consentie aux médecins, d'autre part à la valeur de la lettre clé B. Ces demandes ont été étudiées par les départements concernés et il n'a pas été possible d'y donner une suite favorable. En ce qui concerne plus particulièrement la nomenclature des actes de biologie médicale, il convient de noter qu'en raison des dépenses croissantes de l'assurance maladie, le ministre du travail a été amené, au cours de l'année 1976, à prendre un

certain nombre de mesures susceptibles de freiner cette hausse ; les dépenses de biologie médicale, dont les taux d'augmentation ont été de 15,04 p. 100 en 1973, de 20,24 p. 100 en 1974 et de 30,03 p. 100 en 1975, ne pouvaient rester en dehors de ces mesures. Dans le même temps, il s'avérait cependant nécessaire, en raison des progrès dus à la recherche médicale et de l'apport de techniques nouvelles, de procéder à une modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. Compte tenu de cette situation, l'administration a été amenée à élaborer un projet de nomenclature qui a été soumis aux organisations professionnelles. Celles-ci ont fait connaître leurs observations dont il a d'ailleurs été tenu partiellement compte lors de la rédaction définitive de la nomenclature. Cette nomenclature a donné lieu à l'arrêté du 11 août 1976 modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires, publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1976. Il n'est pas possible, compte tenu de la conjoncture actuelle, d'envisager, dans l'immédiat, une nouvelle modification de la nomenclature.

Situation sociale de la Guadeloupe.

21244. — 24 septembre 1976. — Compte tenu de l'aggravation de la situation économique et sociale à la Guadeloupe du fait des récentes et persistantes manifestations volcaniques ayant provoqué l'exode de 75 000 personnes dont plus de 50 p. 100 ont perdu leur emploi ou sont démunies de ressources, **M. Marcel Gargar** demande à **Mme le ministre de la santé** l'extension à la Guadeloupe, dès le mois d'octobre 1976 comme prévu en France par la loi du 9 juillet 1976, de l'attribution pour les personnes travaillant ou non, démunies, assumant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, d'une allocation de parent isolé ainsi que leur affiliation au régime général de sécurité sociale pour les prestations en nature maladie, maternité, si elles ne bénéficient pas déjà d'une telle assurance à un autre titre ; réitère sa demande de remboursement aux usagers des frais d'examen sérologiques nécessités par la bilharzie, la rubéole, la toxoplasmose. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — La loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 qui a créé l'allocation de parent isolé précise expressément en son article 3 que cette allocation est attribuée aux parents isolés résidant dans les départements d'outre-mer selon des conditions fixées par décret. Lors des débats parlementaires, il a été indiqué que ce décret fixerait également la date d'application, cette date ne pouvant pas, en tout état de cause, avoir un caractère rétroactif en raison des conditions mêmes d'octroi de l'allocation. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret susvisé est d'ores et déjà en préparation. Par ailleurs, s'agissant des difficultés rencontrées par les familles évacuées en raison de l'activité de la Soufrière, des mesures urgentes ont été prises en matière de prestations familiales, permettant notamment l'attribution, par la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe, de secours d'urgence et l'octroi des prestations familiales aux allocataires qui ne pouvaient, en raison des circonstances, fournir de justification d'activité professionnelle. Enfin, les tests de la rubéole et de la toxoplasmose sont inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale figurant à l'annexe de l'arrêté du 11 août 1976 modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires et publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1976. Ils sont, en conséquence, remboursables par les organismes d'assurance maladie sous réserve d'accord préalable. La recherche des œufs de bilharzies, inscrite au chapitre Mycologie et parasitologie de la nomenclature précitée est remboursée dans les conditions réglementaires habituelles par la sécurité sociale.

Travailleurs manuels : connaissance des méthodes de gestion prévisionnelle.

21414. — 7 octobre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer une amélioration des carrières des travailleurs manuels, et dans cet esprit, la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le rapport du groupe d'études sur les rémunérations des travailleurs manuels suggérant un développement au niveau de chaque établissement des méthodes de gestion prévisionnelle des travailleurs manuels comparables à celles existant pour l'encadrement, en particulier dans les grandes entreprises, afin d'ouvrir à une plus grande proportion d'ouvriers, des possibilités de progresser dans leurs métiers respectifs.

Réponse. — Le Gouvernement, prenant en considération les propositions contenues dans le rapport sur les rémunérations des travailleurs manuels, étudie actuellement les diverses possibilités de permettre aux ouvriers de progresser dans leurs métiers respectifs. D'ores et déjà, un crédit d'enseignement est prévu pour les travailleurs ayant un diplôme technique et désirant, après trois années d'activité professionnelle, acquérir un diplôme de niveau supérieur. Ce crédit d'enseignement, encore à l'étude, permettrait

au salarié titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de bénéficier d'un congé individuel de formation rémunéré, d'un an environ, pour suivre un enseignement adapté le conduisant au brevet professionnel. Dans le même esprit, le Parlement a voté un article de la loi de finances pour 1977 qui institue le livret d'épargne manuelle. Ce livret peut être souscrit par les travailleurs manuels de moins de trente ans. Il permet, après une phase d'épargne de cinq à huit ans, rémunérée à des conditions particulièrement avantageuses, de disposer pour créer ou racheter une entreprise, de prêts et d'une prime ainsi que d'un congé de trois mois pour le titulaire du livret d'épargne manuelle et son conjoint. De telles mesures ne prendront leur pleine efficacité que si elles sont complétées par le développement au sein des entreprises, de méthodes de gestion prévisionnelle du personnel de toute catégorie. Il appartient à celles-ci de prendre, en fonction de leurs caractéristiques propres, toutes initiatives pour mettre en œuvre de telles orientations, indispensables si on veut assurer au plus grand nombre de travailleurs manuels de meilleures possibilités d'évolution professionnelle, ce qui est une condition de la revalorisation du travail manuel. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat, à la condition des travailleurs manuels a demandé à deux groupes de travail de réfléchir à la façon de prendre en compte dans la formation des cadres, aussi bien en première formation qu'en formation continue, les préoccupations d'amélioration des conditions de travail. Les premières réflexions de ces groupes font apparaître la nécessité d'intégrer, en particulier, dans cette formation, la gestion prévisionnelle des salariés. Les écoles d'ingénieurs et de gestion ainsi que les centres de formation seront incités à modifier leur programme pour mieux intégrer ces préoccupations. Des conventions seront passées en 1977 avec des centres de formation et avec le F.N.E.G.E. pour traduire dans le contenu des formations les réflexions de ces groupes.

Travailleurs indépendants ayant cessé leur activité : couverture sociale.

21459. — 12 octobre 1976. — **M. Marcel Fortier** expose à **M. le ministre du travail** la situation des travailleurs indépendants, commerçants ou petits industriels qui, ayant cessé leur activité pour une raison d'ordre économique ou de santé, se trouvent, face à la maladie, privés de tous secours ou de possibilités de prise en charge par un organisme habilité à cet effet. La radiation du régime du commerce entraîne en effet automatiquement la fin de l'appartenance au régime maladie des travailleurs non salariés, sauf cotisation volontaire qu'ils sont alors dans l'incapacité de supporter financièrement. Il lui demande si, à l'instar de mesures décidées en faveur des jeunes à la recherche d'un premier emploi qui acquièrent le droit à l'allocation d'aide publique et à une prise en charge de la sécurité sociale, une inscription similaire à l'Agence nationale pour l'emploi, sous réserve d'un examen attentif de leur situation par une commission départementale professionnelle qualifiée, ne pourrait être envisagée pour les personnes concernées.

Réponse. — Les artisans et commerçants qui ne sont plus en mesure de poursuivre l'exercice de leur profession pour un motif d'incapacité ayant justifié le bénéfice d'une retraite anticipée continuent à relever à titre obligatoire du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ceux qui cessent leur activité indépendante pour des raisons d'ordre économique ont toujours la faculté de s'inscrire auprès de l'Agence nationale pour l'emploi comme demandeurs d'un emploi salarié, mais cette inscription n'entraîne pour eux de droit aux prestations en nature du régime général que s'il s'agit de personnes âgées de moins de vingt-sept ans susceptibles à ce titre de bénéficier des dispositions de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale. Toutefois, les frais que représente l'adhésion à l'assurance volontaire, pour ceux qui n'ont pas la possibilité d'être couverts à titre obligatoire pour leurs dépenses de maladie, sont susceptibles d'être pris en charge par l'aide sociale en cas d'insuffisance des ressources tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice.

Clercs de notaire : validation des services accomplis avant le 1^{er} juillet 1939.

21496. — 19 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard de la validation des services accomplis par les anciens clercs et employés de notaire avant le 1^{er} juillet 1939, date de création du régime spécial de retraite complémentaire les concernant.

Réponse. — Le problème de la prise en compte, pour l'attribution d'une pension de vieillesse, des années d'activité effectuées par les clercs et employés de notaire antérieurement au 1^{er} juillet 1939 n'avait pas échappé à l'attention du ministre du travail. C'est ainsi

que, par dérogation aux dispositions prévues par le décret n° 74-238 du 6 mars 1974 modifiant le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire, en vertu desquelles peut bénéficier d'une pension de vieillesse du régime spécial le clerc ou employé de notaire qui a effectivement versé des cotisations pour une période d'activité dans la profession égale au moins à quinze ans, postérieurement au 1^{er} juillet 1939, date de création de la caisse, ces services entrent en compte pour la liquidation de la pension lorsque l'assuré justifie, en prenant en considération ces services, d'au moins vingt-cinq années pouvant intervenir dans cette liquidation. Les clercs et employés de notaire qui ne remplissent pas cette condition ne peuvent actuellement bénéficier d'un avantage de vieillesse du régime spécial. Néanmoins, le ministre du travail est disposé à étudier toutes suggestions qui permettraient d'assurer un complément de retraite pour les années d'activité accomplies avant 1939, dans la mesure où la profession accepterait de faire l'effort financier nécessaire.

*Code de la sécurité sociale :
revision de la notion de « travail occasionnel ».*

21588. — 28 octobre 1976. — **M. André Aubry** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, les personnes âgées de moins de vingt-sept ans, inscrites pour la première fois comme demandeur d'emploi, peuvent prétendre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général de sécurité sociale, si elles n'ont jamais travaillé ou si elles n'ont travaillé qu'à titre occasionnel, c'est-à-dire, suivant le décret n° 75-779 du 13 août 1975, pour une durée qui ne dépasse pas trois mois chaque année civile. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une personne ayant travaillé au cours d'une même année pendant cinq mois à raison d'une et demie par jour, pourrait être considérée comme ayant travaillé à titre occasionnel et, dans l'affirmative, s'il envisage d'apporter au décret du 13 août 1975 une modification susceptible d'autoriser une application plus bienveillante de l'article L. 242-4 précité.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 75-779 du 23 août 1975, sont considérées comme n'ayant occupé un emploi salarié que de manière occasionnelle les personnes qui, au cours de chaque année civile jusqu'à leur inscription comme demandeur d'emploi, ont été employées pendant une durée au plus égale à trois mois. Il en résulte que le fait d'avoir occupé des emplois salariés dont la durée totale n'excède pas trois mois par année civile ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale. Par contre, les salariés ayant exercé un travail à temps partiel pendant plus de trois mois au cours d'une même année se trouvent exclus du bénéfice de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Toutefois, il convient de préciser que le travail à temps partiel qui s'effectue selon un horaire réduit mais régulier n'entre pas dans la définition du travail occasionnel. Il apparaît donc qu'une personne ayant travaillé pendant cinq mois à raison d'une heure et demie par jour, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, ne peut être considérée comme un salarié ayant exercé une activité à caractère occasionnel. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu du problème de l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale, d'apporter un aménagement à ces dispositions.

Agents des houillères (harmonisation des régimes de prestations sociales).

21610. — 26 octobre 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur situation des mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971 victimes d'une inégalité de traitement. En effet, une modalité particulière concernant les agents des houillères transférés à partir du 1^{er} janvier 1968 à la Société chimique des charbonnages, prévue par le décret n° 67-1228 du 22 décembre 1967, permet à ces derniers une option entre le régime général et le régime minier pour le seul risque d'assurance vieillesse. Or, l'affiliation pour le risque de l'assurance maladie-maternité-décès se fait obligatoirement au régime minier. Il lui demande s'il n'est pas opportun d'harmoniser les dispositions réglementaires concernant les agents transférés et les agents ayant fait l'objet de mesures de reconversion. Cette harmonisation pourrait résoudre les difficultés découlant des inégalités de traitement.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que si l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 et le décret n° 67-1228 du 22 décembre 1967 comportent des dispositions voisines en ce qu'ils conduisent l'un et l'autre à l'extension du champ d'application du régime spécial à des ressortissants de professions

non minières, ces deux textes, en fait, s'inscrivent dans des contextes différents : en effet, l'article 11 de la loi de finances précitée a pour but de favoriser les mesures de conversion d'anciens mineurs ayant perdu tout lien avec leur profession antérieure, tandis que le décret n° 67-1228 précité répond au souci du Gouvernement de ne pas voir les travailleurs perdre les avantages acquis antérieurement à la création de la Société chimique des charbonnages, alors qu'ils continuent à exercer leur activité dans les mêmes ateliers qu'auparavant et à proximité de travailleurs relevant du régime minier et du statut du mineur. Au surplus l'utilisation satisfaisante des installations existantes des sociétés de secours minières impose l'affiliation obligatoire au régime minier, pour le risque maladie-maternité-décès, des mineurs transférés à la Société chimique des charbonnages, lesquels continuent à travailler dans des régions couvertes par l'organisation médicale du régime spécial. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de donner suite à la suggestion de l'honorable parlementaire.

Travailleurs frontaliers : prestations familiales.

21774. — 9 novembre 1976. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes posés par l'application de l'article 76 du règlement communautaire L. 149 du 14 juin 1971. Ce texte, établi pour prévenir les risques de cumul de droits à prestations familiales pose le principe suivant : dans l'éventualité d'un cumul des prestations familiales, au cas, par exemple, où les membres d'une même famille travailleraient dans les Etats membres différents, la charge du versement des allocations incombe aux organismes de l'Etat sur le territoire duquel les membres de la famille résident. Il se trouve que les organismes français refusent de prendre en considération ce texte. Par suite de ce refus, de nombreux foyers de travailleurs frontaliers français se voient privés des prestations familiales auxquelles ils ont droit. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que les travailleurs frontaliers n'aient pas à subir plus longtemps les effets de cette attitude.

Réponse. — Les problèmes posés par l'application de l'article 76 du règlement CEE 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'octroi des prestations familiales devraient être réglés très prochainement. En effet, une circulaire prenant effet au 22 octobre 1976, prévoit qu'il convient désormais, de s'en tenir dans tous les cas, au sens strict de l'article 76, c'est-à-dire de faire supporter par le pays de résidence de la famille la charge des prestations, dès lors qu'un droit est ouvert dans ce pays du fait de l'exercice d'une activité professionnelle par l'un des membres de la famille.

*Interruption volontaire de grossesse :
prise en charge par la sécurité sociale.*

21793. — 16 novembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse perpétue une grave inégalité en refusant de reconnaître l'interruption volontaire de la grossesse comme un acte médical remboursé par la sécurité sociale. Ce refus est d'autant moins acceptable que le drame de l'avortement a, le plus souvent, des origines sociales et qu'il frappe en priorité des femmes de conditions modestes. Le montant actuel des actes médicaux, même tarifés, les frais d'analyse et d'hospitalisation dépassent les moyens des budgets modestes. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le remboursement des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de la grossesse soit pris en charge par la sécurité sociale au même titre que tout acte médical normal.

Réponse. — La vocation de la sécurité sociale est la prise en charge des soins dispensés aux assurés sociaux dans un but curatif. Hormis quelques cas particuliers limitativement énumérés, la sécurité sociale ne peut donc rembourser des actes médicaux effectués dans un but non thérapeutique. C'est dans cet objectif que le Gouvernement a, lors de l'élaboration de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse, manifesté son opposition aux propositions tendant à la prise en charge des interruptions de grossesse pratiquées pour un motif non thérapeutique. Par contre, les interruptions de grossesse pratiquées dans un but thérapeutique, c'est-à-dire quand la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, peuvent être prises en charge par la sécurité sociale. Toutefois, il convient de rappeler que dans les cas les plus difficiles, l'aide sociale peut prendre en charge totalement ou partiellement les interruptions de grossesse effectuées pour des raisons autres que celles sus-indiquées.

Prestations sociales : rachat de cotisations.

21840. — 17 novembre 1976. — **M. Joseph Voyant** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une ex-assurée sociale née le 20 juillet 1887 et qui, ayant cotisé seulement pendant huit trimestres, n'a obtenu aucun avantage de vieillesse, sinon le remboursement de ses cotisations. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, dans le cadre de l'article 10 du décret du 24 février 1975, d'autoriser les ex-assurés sociaux de cette catégorie à verser à nouveau leurs cotisations en vue d'obtenir, d'une part, un prorata de pension de sécurité sociale et, d'autre part et surtout, le droit aux prestations maladie en nature du régime général de sécurité sociale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 10 du décret du 24 février 1975 auquel il fait allusion a pour but de permettre la régularisation de la situation des assurés pour leurs périodes de salariat n'ayant pas donné lieu au versement des cotisations légalement dues au titre de la législation relative à la sécurité sociale. Or, dans le cas évoqué, il ne s'agit pas d'une régularisation de situation puisque les cotisations dues pour l'emploi de l'intéressée ont déjà été versées à l'époque ; si ces cotisations lui ont été remboursées, c'est parce qu'elles étaient insuffisantes pour lui ouvrir droit à un avantage de vieillesse au titre de la législation alors en vigueur. En effet, antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975 qui a notamment supprimé la condition de durée minimum d'assurance qui était requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, la législation prévoyait que lorsque la durée d'assurance était inférieure à cinq années, l'assuré ne pouvait prétendre qu'au remboursement de la fraction des cotisations mise à sa charge. Ce remboursement qui annulait tous les droits résultant des cotisations versées pour le compte de l'assuré était considéré comme une liquidation définitive de son compte, et s'opposait donc à toute nouvelle liquidation d'un avantage de vieillesse au profit de l'intéressé. Ces anciennes dispositions ont été abrogées par la loi du 3 janvier 1975 précitée, mais ce nouveau texte, n'ayant pas d'effet rétroactif, ne s'applique pas aux assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} juillet 1974. En effet, pour des raisons tant juridiques que financières et de gestion, les avantages de vieillesse déjà liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. En conséquence, les droits des assurés qui ont obtenu le remboursement de leurs cotisations en application de cette ancienne législation restent définitivement liquidés (comme ceux des assurés dont la pension ou la rente de vieillesse a été calculée selon les règles applicables avant le 1^{er} juillet 1974) et il ne saurait donc être envisagé d'annuler les remboursements de cotisations ainsi effectués avant cette date, en vue d'une révision de la situation de ces assurés au titre de la loi du 3 janvier 1975.

*Veuve civile chef de famille :
sécurité sociale pendant les sessions de formation.*

21842. — 18 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne conviendrait pas d'octroyer le bénéfice de la couverture de sécurité sociale dans tous les cas où une veuve chef de famille entreprend une session de formation ou de préformation quel que soit le nombre d'heures accomplies dans ces sessions ou ces stages.

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue, toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle sont obligatoirement affiliées à un régime de sécurité sociale. Les stagiaires qui, avant leur stage, ne relevaient d'aucun régime sont affiliés au régime général de sécurité sociale. Ainsi, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, les veuves chefs de famille qui entreprennent une session de formation ou de préformation, peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maladie au titre du régime général. Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 75-454 du 2 juin 1975, pour l'ouverture du droit aux prestations de sécurité sociale, chaque journée de stage est considérée comme équivalant à huit heures de travail salarié.

*Condition des travailleurs manuels.**Travailleuses manuelles : classifications professionnelles.*

21935. — 25 novembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (condition des travailleurs manuels)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin qu'il soit procédé pour les travailleuses manuelles à une remise en ordre des classifications profes-

sionnelles et des coefficients hiérarchiques contenus dans les conventions collectives, recommandations contenues dans le rapport présenté par M. Giraudet.

Réponse. — Le rapport du groupe d'étude « Rémunération des travailleurs manuels » présidé par M. Giraudet a permis de mettre à jour des disparités selon le sexe concernant la place des travailleurs manuels dans la hiérarchie salariale. En effet, le rapport souligne notamment que : pour une même qualification, le niveau des rémunérations des femmes apparaît plus faible que celui des hommes ; l'écart relatif de salaires entre les ouvriers et les employés est plus important pour les femmes que pour les hommes ; l'éventail des qualifications ouvrières est sensiblement plus étroit chez les femmes que chez les hommes. Cependant, les problèmes liés à la rémunération du travail féminin n'entraient pas dans la mission du groupe qui a eu la responsabilité de rédiger le rapport, et les mesures proposées dans ce dernier ont une portée générale et visent l'ensemble des travailleurs manuels des deux sexes. Le Gouvernement ne peut cependant rester insensible aux constatations faites par le rapport Giraudet en matière de disparités entre les rémunérations des hommes et des femmes. Il observe que les disparités sont d'ores et déjà moindres en France que dans la plupart des pays développés. Des efforts ont déjà été accomplis. L'article L. 140-2 du code du travail institue l'égalité des salaires entre l'homme et la femme. Néanmoins, d'autres efforts sont nécessaires pour réduire les inégalités qui subsistent. Le Gouvernement considère comme indispensable que ces efforts soient accélérés et accentués pour qu'il s'instaure plus rapidement une véritable égalité des hommes et des femmes dans l'exercice du travail manuel. En matière de salaires, les orientations du Gouvernement consistent à ne pas traiter d'une manière spécifique les femmes travailleurs manuels. En outre, la revalorisation des salaires des travailleurs manuels tiendra compte du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation. C'est donc d'une manière relative que le Gouvernement entend que soient revalorisés les salaires des travailleurs manuels, c'est-à-dire par rapport aux autres catégories de salariés, comme le prévoit la lettre du ministre du travail et du secrétaire d'Etat envoyée aux partenaires sociaux le 28 septembre 1976. Les classifications professionnelles et les coefficients hiérarchiques constituent à cet effet le meilleur outil technique.

*UNIVERSITES**Secrétaire général d'université faisant fonction :
indemnité compensatrice.*

21802. — 16 novembre 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que, sur les soixante-quatorze emplois de secrétaire général existant dans les universités, quinze sont actuellement tenus par des fonctionnaires de catégorie A (administrateurs civils ou conseillers administratifs), qui n'ont pas atteint l'indice 525 net et qui, de ce fait, ne peuvent être titularisés dans leur emploi. Ces fonctionnaires sont chargés de fonctions, c'est-à-dire qu'ils exercent la charge de secrétaire général, mais n'en perçoivent ni la rémunération, ni aucune prime ou indemnité spécifique à la fonction, à l'exclusion d'une majoration de l'indemnité de sujétion spéciale des fonctionnaires de catégorie A. Leur carrière se poursuit dans leur corps d'origine, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'indice 525 net, indice que les conseillers administratifs des services universitaires, qui ont vocation première à cet emploi et, les fonctionnaires qui y accèdent par concours ouvert aux licenciés ou aux titulaires d'un des diplômes exigés par l'admission aux concours de l'E. N. A., n'étant pas reclassés, il en résulte que dans le meilleur des cas, ces fonctionnaires ne pourront avoir atteint l'indice 525 avant 1978. En règle générale, ce sont les postes les plus lourds de responsabilités qui connaissent une certaine désaffection de la part des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et qui sont confiés à des chargés de fonctions (Vincennes, Paris IX, Paris VII, Lyon, Bordeaux, Lille, Nancy, etc.). Dans ces conditions, il lui demande si elle n'estime pas équitable de mettre à l'étude le problème posé par la situation de ces fonctionnaires, dont le sens civique a souvent permis à de nombreux établissements de traverser sans dommages graves les crises diverses qu'il ont dû subir et s'il ne paraît pas convenable de prévoir l'octroi d'une indemnité compensatrice permettant de porter remède au préjudice qui subissent ces chargés de fonctions.

Réponse. — L'application du décret du 30 novembre 1970 a provoqué, dans le déroulement de carrière de certains secrétaires généraux d'université, des disparités qui n'ont pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux universités, d'autant plus que ces fonctionnaires, qu'ils soient nommés dans l'emploi ou chargés de fonctions effectuent un travail toujours difficile avec un sens élevé du service public. C'est pourquoi, l'attribution d'une indemnité différentielle dégressive aux chargés de fonctions a été proposée par le secrétaire d'Etat aux universités à l'approbation du ministère de l'économie et des finances.